

Le 29 juin 2020

Bureau du Secrétaire de la Commission
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
19^e étage, C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télééc. : 416-593-2318
comment@osc.gov.on.ca

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télééc. : 514-864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
The Office of the Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Service Newfoundland Labrador
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Bureau des valeurs mobilières, Nunavut

Objet : Avis de deuxième consultation des ACVM, projet de Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières, projet d'Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières, projets de modifications corrélatives

Mesdames, Messieurs,

Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) est heureuse de faire part aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) de ses commentaires sur le projet de Règlement 52-112 sur l'information concernant les

mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières (le « projet de règlement » ou les « propositions »), le projet d'instruction générale connexe et les projets de modifications corrélatives (collectivement, les « projets de textes »).

Nos commentaires sur les projets de textes s'appuient sur notre examen des pratiques de communication de l'information des sociétés canadiennes et sur les quelques tests de terrain que nous avons menés quant aux propositions. En outre, nous avons écouté plusieurs présentations du personnel des ACVM et sollicité les commentaires de nos conseillers stratégiques et des bénévoles de notre vaste réseau composé de représentants de petits, moyens et grands émetteurs, d'investisseurs et d'auditeurs.

Comme nous l'avons mentionné dans notre lettre de commentaires¹ en réponse à l'avis de consultation, nous soutenons les efforts des ACVM visant à formaliser les attentes relatives aux informations à fournir sur les mesures non conformes aux PCGR et autres mesures financières par l'élaboration d'un règlement. Nous avons travaillé en étroite collaboration avec le personnel des ACVM pour organiser des activités de consultation liées aux projets de textes. Alors que progresse ce chantier majeur, nous serions heureux de pouvoir discuter plus à fond de nos commentaires et répondre aux questions que vous pourriez avoir à leur sujet.

Nous reconnaissons qu'il y a eu quelques améliorations par rapport aux propositions initiales, mais nous avons toujours des réserves. Nous ne croyons pas que les propositions cadrent avec les pratiques actuelles de communication de l'information. Selon nous, l'application des propositions entraînerait un lourd fardeau réglementaire superflu et la présentation d'une grande quantité d'informations qui ne sont pas utiles pour les investisseurs.

Dans l'ensemble, plus nous prenions connaissance des détails des projets de textes à la lumière des pratiques en vigueur, plus la nécessité de prendre du recul et de réévaluer les aspects stratégiques des propositions nous devenait évidente. Il faudrait se demander à nouveau quels sont les problèmes importants et quelles solutions peuvent être adoptées pour les régler d'une façon qui répond aux besoins des utilisateurs sans entraîner la communication d'informations superflues ni un fardeau réglementaire inutile.

Si vous désirez aller de l'avant avec les propositions, nous estimons qu'il serait préférable de s'inspirer davantage de l'approche proposée dans l'Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé), *Mesures financières non conformes aux PCGR* (l'« avis du personnel »). Les propositions en matière de communication de l'information formulées dans l'avis du personnel n'ont pas suscité d'opinions très négatives chez la plupart des investisseurs dont nous avons sollicité les commentaires pendant nos consultations. Dans le contexte actuel de l'information, l'absence de norme concernant les mesures financières demeure le principal problème soulevé par les investisseurs. Toutefois, nous sommes conscients que la normalisation n'est pas le but que poursuivent les ACVM.

Voici une liste de problèmes importants liés aux projets de textes et de certaines de nos recommandations, qui sont davantage détaillées dans les sections suivantes.

- Les projets de textes demeurent difficiles à lire. Si rien n'est fait pour en améliorer la lisibilité, les coûts de conformité au règlement proposé seront plus élevés et des pratiques incohérentes et inappropriées pourraient s'ensuivre.

¹ https://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category5-Comments/com_20181204_52-112_bealq.pdf.

- L'inclusion d'autres catégories de mesures financières (ratios non conformes aux PCGR, mesures financières supplémentaires, mesures de gestion du capital, total des mesures sectorielles, etc.) faisant l'objet d'obligations d'information différentes alimente la confusion chez les investisseurs et ne leur est pas utile. Nous estimons que les distinctions faites et les différentes approches ne sont pas logiques. Il y a lieu de s'interroger sur la nécessité d'avoir un si grand nombre de catégories et sur la raison pour laquelle elles font l'objet d'obligations différentes.
- Il y a des incohérences entre le projet de règlement et le projet d'instruction générale, qui doivent être corrigées.
- Des indications supplémentaires et des exemples plus complexes sont nécessaires pour favoriser la compréhensibilité et une application uniforme. Les exemples ne sont pas forcément utiles lorsqu'ils portent sur des situations qui sont simples et évidentes. Par ailleurs, nous suggérons de fournir d'autres indications après la publication des textes définitifs pour tenir compte de l'évolution des circonstances, comme l'a fait la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis².
- Nous déplorons qu'il soit si difficile de comparer les projets de textes et les exigences de la SEC, et il se peut selon nous qu'il existe d'importantes différences entre les deux. Les ACVM devraient envisager de publier des indications détaillées qui compareraient leurs exigences et celles de la SEC à une date précise. Nous estimons qu'il ne serait pas nécessaire de refaire cette comparaison pour refléter les éventuelles modifications des exigences.
- Il semble que l'incidence de l'exposé-sondage de l'International Accounting Standards Board (IASB), *Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir*, soit sous-estimée. Les ACVM devraient se tenir au courant des progrès dans ce dossier et éviter d'adopter un règlement qu'elles auraient à modifier considérablement peu de temps après.
- Selon nous, pour répondre adéquatement aux problèmes mentionnés ci-dessus, il faudrait que les ACVM effectuent des tests de terrain quant aux propositions afin de déterminer les changements à apporter avant de finaliser le règlement.

Lisibilité du projet de règlement

Des améliorations utiles, quoique circonscrites, ont été apportées par rapport à la version préliminaire du projet de règlement, comme en témoignent les commentaires que nous avons reçus. Cependant, des experts nous ont dit que les changements n'avaient pas réglé le problème fondamental qu'est la difficulté à lire des projets de textes. Nous sommes du même avis.

Cette difficulté s'explique par divers facteurs, dont les nombreux allers-retours qu'il faut effectuer entre les sections pour comprendre comment appliquer les exigences, un libellé souvent complexe, des formulations imprécises ou nébuleuses, et des termes contre-intuitifs comme « ratio non conforme aux PCGR » alors qu'il est généralement compris qu'il n'existe pas de ratios conformes aux PCGR. Par conséquent, nous croyons qu'il sera compliqué pour les préparateurs de mettre en œuvre les propositions d'une manière efficiente.

² <https://www.sec.gov/divisions/corpfin/guidance/nongaapinterp.htm>.

Multiples catégories de mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières

Un avantage de l'approche énoncée dans l'avis du personnel est que les entités n'ont qu'un choix à faire : déterminer si une mesure est conforme ou non aux PCGR. Bien des entités ont donc tout simplement désigné certaines mesures comme non conformes aux PCGR même si elles ne répondent pas forcément à la définition donnée. La multiplication des catégories vient ajouter une couche de difficulté en plus d'accroître la complexité et de faire augmenter les coûts de conformité, entre autres.

Par ailleurs, nous ne trouvons pas de justification cohérente pour bon nombre des différences entre les obligations d'information liées aux catégories présentées dans le projet de règlement.

Total des mesures sectorielles et mesures de gestion du capital

Nous sommes en désaccord avec le fait d'imposer des obligations d'information différentes selon que les mesures sont communiquées dans les états financiers ou par voie de notes étant donné que les états financiers de base et les notes complémentaires sont tous visés par l'audit. Nous estimons que ces catégories viennent inutilement élargir le champ d'application de l'avis du personnel existant.

Nous croyons également que l'imposition d'exigences à l'égard de ces catégories entraîne un écart par rapport aux exigences de la SEC³, selon lesquelles les mesures financières non conformes aux PCGR ne comprennent pas les mesures financières, notamment les mesures sectorielles, qui doivent être fournies selon les PCGR. (Nous sommes conscients que la SEC, dans ses précisions d'application, admet une exception pour l'information sectorielle, mais cette exception se traduit, selon nous, par une exigence plus restreinte que celle dans les propositions.)

Par ailleurs, les sections sur la gestion du capital et les mesures sectorielles dans les projets de textes nous sont apparues nébuleuses et difficiles à interpréter.

Mesures financières supplémentaires

En ce qui concerne la définition du terme « mesures financières supplémentaires », le projet de règlement indique, notamment, que les mesures financières communiquées périodiquement sont considérées comme des mesures financières supplémentaires. Nous ne voyons pas pourquoi les obligations d'information devraient être fonction de la fréquence de communication d'une mesure financière. De plus, le sens à donner à « périodiquement » n'est pas clair. Par exemple, le fait qu'une mesure soit présentée pour un trimestre puis dans le rapport de gestion de l'exercice signifie-t-il que l'information est communiquée périodiquement?

Ratio non conforme aux PCGR

L'emploi du terme « ratio non conforme aux PCGR » est contre-intuitif et ajoute de la complexité aux propositions étant donné qu'il n'existe pas de ratios conformes aux PCGR. Nos tests de terrain ont démontré que beaucoup de ratios sont calculés à partir de plus d'une mesure non conforme aux PCGR. Nous ne comprenons pas pourquoi un ratio non conforme aux PCGR est défini comme un ratio dont une mesure financière non conforme aux PCGR est une composante. S'il existe une justification derrière cette approche, nous estimons qu'elle devrait être expliquée dans l'instruction générale.

³ U.S. Securities and Exchange Commission, *Non-GAAP Financial Measures; Questions and Answers of General Applicability*, question 104.01, 4 avril 2018, <https://www.sec.gov/divisions/corpfin/guidance/nongAAPinterp.htm>.

Besoin d'indications supplémentaires et d'exemples plus complexes

Pour la plupart des aspects des propositions, il faudrait ajouter des exemples et les rendre plus pertinents. Ils pourraient se trouver dans une foire aux questions, comme celle de la SEC, ou dans le projet d'instruction générale. Nous suggérons de fournir un éventail d'exemples, des plus simples pour illustrer les principes aux plus complexes pour les cas qui poseront des problèmes aux préparateurs.

Nos tests de terrain

Nos tests de terrain nous ont été d'une grande aide pour cerner les problèmes que posent l'avis du personnel et les projets de textes. Nous avons fait la lecture de documents annuels déposés par plus de 40 sociétés canadiennes (et de documents intermédiaires pour nombre d'entre elles) et par 6 sociétés américaines inscrites uniquement auprès de la SEC. Il s'agissait de sociétés de différentes tailles et de divers secteurs d'activité. Nous estimons que ces données sont suffisantes pour étayer les opinions préliminaires suivantes, mais il faudrait mener d'autres tests de terrain pour formuler un avis définitif.

La présente section ne fait état que d'une petite partie de notre analyse et de nos conclusions. Elle porte principalement sur des informations précises fournies par six sociétés canadiennes en ce qui concerne des mesures de liquidité qu'utilisent beaucoup d'entités.

- ***Fonds de roulement***

Le fonds de roulement est une mesure financière fréquente qui s'entend de la différence entre les actifs courants et les passifs courants et dont il est fait mention dans diverses exigences, dont celles du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Certaines sociétés l'ont communiqué comme une mesure non conforme aux PCGR, mais d'autres non.

Le fonds de roulement ne semble pas répondre à la définition d'une mesure financière non conforme aux PCGR selon le projet de règlement. Pourtant, selon notre interprétation du projet d'instruction générale, le fonds de roulement constitue une mesure non conforme aux PCGR étant donné qu'il est calculé en combinant des informations financières présentées à différents postes des états financiers de base. L'incohérence entre le projet de règlement et le projet d'instruction générale doit être corrigée.

Selon le Règlement G de la SEC, *Conditions for Use of Non-GAAP Financial Measures*, le fonds de roulement ne serait pas considéré comme une mesure financière non conforme aux PCGR. Nous sommes en accord avec cette position.

Nous ne croyons pas que les informations fournies sur l'utilité du fonds de roulement et sur l'usage qu'en fait la direction soient pertinentes pour les investisseurs. Nous ne comprenons également pas quel est le but ou l'avantage d'exiger le rapprochement de cette mesure avec la mesure financière la plus comparable présentée dans les états financiers de base. La seule obligation d'information logique serait la présentation de la composition du fonds de roulement.

Nous croyons que le fonds de roulement n'est pas une mesure non conforme aux PCGR et que le projet d'instruction générale devrait être modifié pour refléter cette position.

- ***Ratio du fonds de roulement***

Selon le projet d'instruction générale, le ratio du fonds de roulement ne répondrait pas à la définition d'un ratio non conforme aux PCGR étant donné que les deux éléments qui entrent dans son calcul sont présentés dans les états financiers de base. Bien que nous soyons d'accord avec cette position, elle sous-entend aussi que le fonds de roulement ne devrait pas être considéré comme une mesure non conforme aux PCGR.

- ***Dettes nette et dette totale***

L'analyse du traitement actuel de ces mesures et de leur traitement éventuel selon les projets de textes est semblable à celle du fonds de roulement.

Parmi les six sociétés américaines, une seule a communiqué une mesure de liquidité comme une mesure non conforme aux PCGR. Plusieurs sociétés ont communiqué la dette nette ou des mesures semblables sans toutefois les considérer comme des mesures non conformes aux PCGR. Les ACVM devraient effectuer des tests de terrain pour vérifier si des différences existent dans l'application des dispositions de l'avis du personnel et des exigences de la SEC ainsi que pour trouver ce qui les explique.

Du côté des six sociétés canadiennes, deux d'entre elles ont communiqué la dette nette, mais une seule la considère comme une mesure non conforme aux PCGR. Les pratiques sont variées en ce qui concerne la dette nette, la dette totale et d'autres mesures semblables. Les informations fournies portent souvent sur les composantes de la mesure, sans tentative de rapprochement avec une mesure conforme aux PCGR. Nous croyons que les informations fournies sont suffisantes, mais elles pourraient ne pas répondre aux critères énoncés dans l'avis du personnel ou dans le projet de règlement.

La question se pose à savoir dans quelles situations une mesure financière qui combine habituellement au moins deux postes des états financiers est considérée comme une mesure non conforme aux PCGR. Comme nous l'avons déjà dit, nous croyons qu'une mesure comme le fonds de roulement n'est pas une mesure non conforme aux PCGR. Par contre, la plupart des gens considéreraient le bénéfice ajusté comme une telle mesure même s'il n'est en fait qu'une combinaison de postes des états financiers. Peut-être que cette distinction s'explique par le fait qu'on utilise le terme « bénéfice ajusté » dans une volonté de suppléer le bénéfice présenté selon les PCGR. La distinction est ténue et montre qu'il est nécessaire de donner des indications plus claires et un plus grand nombre d'exemples pertinents.

- ***Dépenses en immobilisations liées à l'exploitation et autres mesures semblables***

Nous avons eu de la difficulté à déterminer si les dépenses en immobilisations liées à l'exploitation constitueraient une mesure non conforme aux PCGR ou une mesure financière supplémentaire.

- ***Autres mesures***

Une des sociétés visées par notre analyse a communiqué 31 mesures non conformes aux PCGR. Elle a expliqué l'utilité de chacune de ces mesures pour les investisseurs et l'usage qu'en fait la direction dans une section à part faisant quatre pages. Bon nombre de ces mesures étaient des mesures de liquidité dont l'utilité était évidente. Les quatre pages nous ont semblé apporter peu de valeur, et nous nous sommes donc interrogés sur la pertinence des obligations d'information s'y rapportant. Nous nous sommes également demandé pourquoi la société utilisait autant de mesures non conformes aux PCGR. À l'opposé, les 6 sociétés américaines ont communiqué seulement 12 mesures

non conformes aux PCGR au total, dont une seule mesure de liquidité. Cette différence soulève d'autres questions qui mériteraient une analyse plus approfondie.

Harmonisation avec la SEC

Aucune différence par rapport aux exigences de la SEC ne devrait être introduite à moins qu'il existe une raison convaincante de le faire. Comme de nombreuses sociétés canadiennes sont également inscrites auprès de la SEC et compte tenu de la grande importance de la compétitivité du Canada par rapport aux États-Unis, nous estimons que les ACVM devraient publier des indications détaillées pour comparer leurs exigences et celles de la SEC, à une date qui concorde avec la publication du règlement. Plusieurs intervenants ont indiqué pendant nos consultations qu'une telle comparaison serait utile.

Incidence de l'exposé-sondage de l'IASB

Dans le projet de règlement, il est mentionné que le projet de l'IASB sur les dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir est dans un état embryonnaire. Nous craignons que les ACVM ne prennent pas la pleine mesure de l'incidence que pourrait avoir cet exposé-sondage sur la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR (nouveaux sous-totaux dans les états financiers de base, nouvelle définition des produits d'exploitation, nouvelles distinctions entre les entreprises associées ou coentreprises intégrées et non intégrées, définition des éléments inhabituels qui ne concorde pas avec ce qui figure dans les projets de textes, informations à fournir par voie de notes sur les mesures de la performance, etc.). Il en résulterait des complications pour ceux qui tentent d'appliquer à la fois les exigences des ACVM et celles de l'IASB.

Les ACVM devraient se tenir au courant des progrès dans ce dossier et éviter d'adopter un règlement qu'elles auraient à modifier considérablement peu de temps après. Il semble probable que les textes définitifs des ACVM ne seront pas compatibles avec ceux de l'IASB, et leur harmonisation pourrait représenter un défi de taille.

Petites et moyennes entités

Les ACVM semblent croire que les frais administratifs supplémentaires qu'engageront les émetteurs seront négligeables. Compte tenu des commentaires plus haut, nous ne partageons pas cet avis et nous pensons que bon nombre d'émetteurs devront assumer des frais supérieurs à ceux énoncés à l'annexe K. Les nombreux petits émetteurs au Canada risquent d'être touchés de façon disproportionnée par ce fardeau.

Pendant nos consultations, certains intervenants se sont dits préoccupés par le fait que les ACVM n'avaient pas reçu suffisamment de commentaires de petits et moyens émetteurs. Nous nous attendons d'ailleurs à ce que les ACVM ne reçoivent pas beaucoup de commentaires de la part des petits et moyens émetteurs au sujet des projets de textes. Nous pensons que pour remédier à cette lacune, il y aurait lieu de mener des tests de terrain ciblés quant aux propositions auprès de petits émetteurs.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Comme en témoignent nos commentaires dans la présente lettre, nous estimons que la mise en œuvre des propositions exigera des efforts considérables. Par conséquent, nous pensons qu'il convient de prévoir une longue période de transition.

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre part à cette importante consultation. Si vous avez des questions au sujet de notre lettre, veuillez communiquer avec Rosemary McGuire, directrice, Recherche, orientation et soutien (rmcguire@cpacanada.ca).

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gordon Beal". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

Gordon Beal, CPA, CA, M. Éd.
Vice-président, Recherche, orientation et soutien
Comptables professionnels agréés du Canada